

# CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES DES COMMERCES DE QUINCAILLERIE, FOURNITURES INDUSTRIELLES, FERS, MÉTAUX ET ÉQUIPEMENT DE LA MAISON

## EMPLOYÉS ET PERSONNEL DE MAÎTRISE - CADRES

---

### Accord sur les salaires conventionnels minima

Les parties soussignées sont convenues des dispositions suivantes :

#### Article 1- Minima conventionnels

Les valeurs des garanties conventionnelles mensuelles de rémunération, quelle que soit l'ancienneté, prévues par l'avenant du 19 mai 2022 sont modifiées selon les modalités ci-dessous, étant précisé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

#### EMPLOYÉS

- Niveau I : échelon 1 : 1 745,00 € - échelon 2 : 1 750,00 € - échelon 3 : 1 755,00 €
- Niveau II : échelon 1 : 1 760,00 € - échelon 2 : 1 770,00 € - échelon 3 : 1 780,00 €
- Niveau III : échelon 1 : 1 790,00 € - échelon 2 : 1 800,00 € - échelon 3 : 1 810,00 €
- Niveau IV : échelon 1 : 1 820,00 € - échelon 2 : 1 840,00 € - échelon 3 : 1 860,00 €

#### PERSONNEL DE MAÎTRISE

- Niveau V : échelon 1 : 1 880,00 € - échelon 2 : 1 960,00 € - échelon 3 : 2 030,00 €
- Niveau VI : échelon 1 : 2 060,00 € - échelon 2 : 2 140,00 € - échelon 3 : 2 240,00 €

#### CADRES

- Niveau VII : échelon 1 : 2 790,00 € - échelon 2 : 3 000,00 € - échelon 3 : 3 260,00 €
- Niveau VIII : échelon 1 : 3 430,00 € - échelon 2 : 3 610,00 € - échelon 3 : 3 820,00 €
- Niveau IX : 4 570,00 €

Les Parties précisent qu'aucune stipulation spécifique n'est édictée concernant les entreprises de moins de 50 salariés tant au regard de la structure des entreprises de la Branche comprenant majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés (84 % d'entreprises de moins de 11 salariés selon le dernier rapport de Branche) que de la thématique de cet accord (salaires minima conventionnels).

La fixation des minima conventionnels prévus par le présent accord ne fait pas obstacle, pour les entreprises concernées, à l'obligation annuelle de négociation des salaires effectifs en application de l'article L. 2242-13 du Code du travail.

Les parties signataires rappellent que les dispositions de l'article L. 3221-2 du Code du travail, qui précise que « *tout employeur assure, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes* » et indiquent que, conformément aux avenants relatifs à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes du 5 février 2008, il appartient aux entreprises de la Branche de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes à emploi de valeur égale sans raisons objectives pouvant les justifier. Pour ce faire, les parties signataires rappellent que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de plusieurs dispositions légales codifiées notamment aux articles L. 2242-15 et L. 2242-7 du Code du travail.

## **Article 2 - Champ d'application**

Les partenaires sociaux ont conclu, le 24 novembre 2021, un accord portant refonte des conventions collectives des cadres et des employés et personnel de maîtrise des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison et portant création d'une convention collective nationale unifiée des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison.

Le présent accord s'applique à l'ensemble des employeurs et des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale unifiée des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective nationale unifiée des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021, les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des employeurs et des salariés entrant dans le champ d'application de :

- la convention collective nationale des employés et personnel de maîtrise des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 3 juillet 1985,
- la convention collective nationale des cadres des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 13 juillet 1973.

À l'entrée en vigueur de la convention collective nationale unifiée des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021, les valeurs des salaires minima hiérarchiques figurant à l'article 1 du présent accord se substitueront aux valeurs des salaires minima hiérarchiques prévues par l'annexe 2 de la convention collective nationale unifiée des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison du 24 novembre 2021.

## **Article 3 - Formalités**

À l'issue du délai d'opposition en vigueur, le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès des services du Ministre chargé du travail et remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Lyon.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministre du travail l'extension du présent accord.

## **Article 4 - Application**

Les dispositions du présent accord sont applicables à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Fait à Lyon, le 24 janvier 2023, en autant d'originaux que de parties et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension,

**LES SIGNATAIRES :**

**DÉLÉGATION PATRONALE**

Fédération Française de la **Quincaillerie**,  
des fournitures pour l'industrie, le bâtiment  
et l'habitat

**DÉLÉGATIONS DES SALARIÉS**

Fédération des Services **CFDT**

Fédération **CFTC** Commerces, Services  
et Forces de Vente

Fédération Commerce et Services **UNSA**